Décret n° 2 0 1 4/3 2 0 9

/PM DU 2 9 SEP 2014

fixent les prix minima des redeuences appuelles d'occupation

fixant les prix minima des redevances annuelles d'occupation des dépendances du domaine public.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77-2 du 10 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

<u>Article 1^{er}.-</u> (1) Les taux minima par mètre carré des redevances annuelles afférentes à l'occupation à titre temporaire d'une dépendance du domaine public sont fixés ainsi qu'il suit:

Localités	Taux de redevance au m² et par an (FCFA)						
	Stations- services	Activités touristiques	Commerce général	Activités agro- pastoral	Usage résidentiel	Petit commerce	
Yaoundé et Douala	3500	1500	1500	300	700	10000	
Kribi, Limbé et Edéa	2500	2000	1000	250	750	8000	
Autres Chefs- lieux de Régions	2000	1000	1000	150	600	5000	
Autres Chefs- lieux de Départements	1000	750	500	100	450	4000	
Autres localités	500	500	250	50	300	3000	

(2) Pour les barrages, les centrales électriques, les corridors de conduites énergie et les sites abritant les carrières, les taux applicables par an sont les suivants :

Barrages et centrales électriques	Corridors de conduites d'énergie	Carrières
10 FCFA/m²	1000 FCFA/Km²	500 FCFA/m²

Article 2.- Les redevances annuelles fixées ci-dessus sont révisables tous les cinq (5) ans à concurrence de 0 à 10[%] du taux initial.

<u>Article 3.-</u> Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 9 SEP 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Philemon YANG